

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 217

présenté par
Mme Marland-Militello

à l'amendement n° 50 (rect.) de la commission des lois

à l'ARTICLE 2

Après l'alinéa 5, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le rapport prévu à l'article L. 331-13-1, La Haute Autorité rend compte du développement de l'offre légale. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le développement massif d'une l'offre légale attractive, lisible et plurielle est un pré requis indispensable pour désinciter à l'avenir les actes de piratage. Dans la lignée des accords de l'Élysée, cet amendement prévoit donc que la Haute Autorité rend compte dans son rapport annuel du développement de l'offre légale.